

**LOI n° 2024-42 du 26 janvier 2024
pour contrôler l’immigration, améliorer l’intégration
PRÉSENTATION**

<https://www.gisti.org/spip.php?article6862>

Objectifs poursuivis :

- Renforcer notre efficacité, protéger l’ordre public et lutter contre l’immigration irrégulière ;
- Engager une réforme structurelle de notre système d’asile ;
- Renforcer les exigences d’intégration par la langue et par le travail.

Décision n° 2023-863 DC du 25 janvier 2024

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2024/2023863DC.htm>

LOI n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=h1hWgkFVBQxe8aaVItdG51sDFihSq-tW46KWa2ISZzs>

Titre Ier : MAÎTRISER LES VOIES D'ACCÈS AU SÉJOUR ET LUTTER CONTRE L'IMMIGRATION IRRÉGULIÈRE (art. 1 à 19)

Titre II : ASSURER UNE MEILLEURE INTÉGRATION DES ÉTRANGERS PAR LE TRAVAIL ET LA LANGUE (art. 20 à 34)

Chapitre Ier : Mieux intégrer par la langue

Chapitre II : Favoriser le travail comme facteur d'intégration

Titre III : AMÉLIORER LE DISPOSITIF D'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS REPRÉSENTANT UNE MENACE GRAVE POUR L'ORDRE PUBLIC

Chapitre Ier : Rendre possible l'éloignement d'étrangers constituant une menace grave pour l'ordre public

Chapitre II : Mieux tirer les conséquences des actes des étrangers en matière de droit au séjour

Titre IV : AGIR POUR LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DES DÉCISIONS D'ÉLOIGNEMENT

Titre V : SANCTIONNER L'EXPLOITATION DES ÉTRANGERS ET CONTRÔLER LES FRONTIÈRES (art. 53 à 61)

Titre VII : SIMPLIFIER LES RÈGLES DU CONTENTIEUX RELATIF À L'ENTRÉE, AU SÉJOUR ET À L'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS

Chapitre Ier : Contentieux administratif

Chapitre II : Contentieux judiciaire

Titre VIII : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Logique de protection des frontières et d'efficacité des mesures d'éloignement prononcées

Nouveaux motifs de refus de visa (court séjour ou long séjour)

lorsque l'étranger ne démontre pas avoir respecté les modalités d'exécution d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) antérieure (prononcée depuis moins de cinq ans) dans le délai autorisé, sauf circonstances humanitaires (*art. 61*)

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049044647

En lien direct avec la volonté du gouvernement de rendre ses mesures d'éloignement plus efficaces, la loi met en place un « levier visa – réadmission » permettant de restreindre la délivrance de visas envers les États ne délivrant pas de laissez-passer consulaires (*art. 47*) : Le visa de court séjour ou le visa de long séjour (à l'exception de ceux demandés par les conjoint.e.s de français.e.s) peut être refusé au ressortissant d'un État coopérant insuffisamment en matière de réadmission.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049043441

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049043444

Adaptation de la procédure de placement/maintien en zone d'attente en cas de placement simultané d'un nombre important d'étrangers.

Tirant les enseignements de l'affaire « Ocean Viking » à Toulon, la loi adapte la procédure devant le juge des libertés et de la détention en portant à 48h (au lieu de 24h) le délai de jugement de la requête aux fins de maintien en zone d'attente en cas de placement simultané dans une même zone d'attente d'un nombre important d'étrangers (*art. 77*).

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049052305

Le juge des libertés et de la détention tient compte des circonstances particulières liées notamment au placement en zone d'attente simultané d'un nombre important d'étrangers pour l'appréciation des délais relatifs à la notification de la décision, à l'information sur les droits et à leur prise d'effet.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049050534

Exécution d'office de la décision de refus d'entrée à la frontière (ajout d'un alinéa supplémentaire à l'article L333-3 du CESEDA)

Si l'entreprise de transport aérien ou maritime se trouve dans l'impossibilité de réacheminer l'étranger en raison de son comportement récalcitrant, seules les autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière sont compétentes pour l'y contraindre.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049048932/2024-01-30

Contrôles aux frontières

Mise en conformité de la loi française avec le règlement (UE) 2018/1240 du 12 septembre 2018 portant création du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS - European Travel Information and Authorisation System)

Obligation de contrôle documentaire des transporteurs étendue dans le cadre de l'introduction de l'autorisation de voyage « ETIAS » et application de sanctions administratives à l'encontre des transporteurs en cas de défaut de contrôle (*art. 56*) et collecte de données de voyage (PNR - Passenger Name Record) élargie aux membres d'équipage des voyages internationaux aériens, maritimes et ferroviaires (*art. 57*).

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049051088

Remarque : le système ETIAS devrait être opérationnel en 2025

Visite sommaire des véhicules dans les zones frontalières

Le législateur renforce les pouvoirs de contrôle à la frontière pour les forces de l'ordre, en leur offrant la possibilité d'inspecter visuellement des véhicules particuliers en « zone-frontière » dans la bande des 20 kilomètres mais aussi en permettant de procéder à des contrôles sur le littoral et à des visites sommaires des navires dans les eaux intérieures (*art. 59*).

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042773660/#LEGISCTA000042774650

INTÉGRATION : Parcours d'intégration renforcé et mise en place d'un « contrat d'engagement au respect des Principes de la République »

Le « contrat d'engagement au respect des principes de la République française »
(articles L. 412-7 à L. 412-10 du CESEDA)

Tous les étrangers qui demandent un document de séjour doivent dorénavant s'engager à respecter les principes de la République par la signature d'un « contrat d'engagement au respect des principes de la République française ».

L'étranger qui sollicite un document de séjour s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement au respect des principes de la République, à respecter la liberté personnelle, la liberté d'expression et de conscience, l'égalité entre les femmes et les hommes, la dignité de la personne humaine, la devise et les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution, l'intégrité territoriale, définie par les frontières nationales, et à ne pas se prévaloir de ses croyances ou de ses convictions pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les services publics et les particuliers.

Tout titre de séjour peut être refusé ou retiré à la personne qui refuse de souscrire le « contrat d'engagement au respect des principes de la République » ou dont « les

agissements délibérés portent une atteinte grave à un ou plusieurs de ces principes et sont constitutifs d'un trouble à l'ordre public ».

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000049055586/#LEGISCTA000049055586

Remarque : un décret en Conseil d'État est attendu pour l'application de cet article.

Evolution du parcours personnalisé d'intégration républicaine (art. 20 de la loi)

Ce parcours a pour objectifs la compréhension par l'étranger primo-arrivant des valeurs et principes de la République, l'apprentissage de la langue française, l'intégration sociale et professionnelle et l'accès à l'autonomie.

Ajout de l'histoire et de la culture française dans la formation civique prévue par le CIR

Au même titre que l'examen linguistique (*cf. : infra*) la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle et de la carte de résident est conditionnée par la réussite à un examen civique.

S'il est parent, l'étranger s'engage également à assurer à son enfant une éducation respectueuse des valeurs et des principes de la République et à l'accompagner dans sa démarche d'intégration à travers notamment l'acquisition de la langue française.

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000049040311

L'assiduité de l'étranger et le sérieux de sa participation aux formations civique et linguistique conditionnera son accompagnement en faveur de l'insertion professionnelle.

Ces dispositions entreront en vigueur à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 1er janvier 2026.

Intégration par la langue

Rehaussement du critère de maîtrise de la langue française pour l'accès au séjour de longue durée (carte de séjour pluriannuelle et carte de résident), sauf pour les personnes étrangères dispensées de la signature d'un contrat d'intégration républicaine *

Pour obtenir une carte de séjour pluriannuelle, un diplôme ou une attestation de maîtrise de langue française, à l'oral et à l'écrit, de niveau A2 sera exigée.

Pour obtenir une carte de résident, un diplôme ou une attestation de maîtrise de langue française, à l'oral et à l'écrit, de niveau B1 sera exigée.

Remarque : A1, A2, B1, B2, C1, C2 : à quoi correspondent ces niveaux de langue ?

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34739>

* Personnes étrangères dispensées de la signature d'un contrat d'accueil et d'intégration :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049052508

Ces dispositions entreront en vigueur à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État et au plus tard le 1er janvier 2026.

Formations linguistiques des salariés étrangers allophones intégrées dans le cadre du plan de développement de compétences et du plan personnel de formation

Modifications du Code du travail en ce qui concerne les formations à l'initiative de l'employeur et le plan de formation ainsi que la mise en œuvre du compte personnel de formation pour les salariés :

Possibilité pour l'employeur de proposer des formations à ses salariés allophones signataires du CIR afin que ces derniers acquièrent un niveau de français suffisant ;

Facilitation de l'accès au parcours de formation linguistique pour les salariés allophones signataires du CIR (actions de formation constituant un temps de travail effectif, autorisation d'absence de droit pour participer aux actions de formation, financement des actions de formations par le CPF...).

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000006189881/#LEGISCTA000006189881

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049049411

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049049390

→ Les possibilités données aux employeurs pour contribuer à la formation au français de leurs salariés allophones sont renforcées. Le législateur leur permet ainsi d'y participer en mobilisant les dispositifs de la formation professionnelle prévus par le code du travail. Ils sont autorisés à inclure dans leur plan de développement des compétences des formations visant à permettre à ces salariés d'atteindre une connaissance de la langue française au moins égale à un niveau déterminé par décret. Les formations suivies dans ce cadre par des signataires d'un contrat d'intégration républicaine (CIR) constitueront un temps de

travail effectif, dans la limite d'une durée fixée par décret et donneront lieu au maintien de la rémunération par l'employeur pendant leur durée. Ces mêmes signataires d'un CIR, s'ils suivent de telles formations à leur initiative dans le cadre de leur compte personnel formation, en tout ou partie sur le temps de travail, se verront accorder, de droit, une autorisation d'absence dans la limite d'une durée fixée par décret.

TRAVAIL

Création d'un nouveau cas d'admission exceptionnelle au séjour aux fins de délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire »

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049044146

Ce dispositif d'admission exceptionnelle au séjour vise l'étranger.ère qui a exercé une activité professionnelle salariée figurant dans la liste des métiers et zones géographiques caractérisés par des difficultés de recrutement [liste dite des « métiers en tension »] durant au moins douze mois, consécutifs ou non, au cours des vingt-quatre derniers mois, qui occupe un emploi relevant de ces métiers et zones et qui justifie d'une période de résidence ininterrompue d'au moins trois années en France

dispositions applicables jusqu'au 31 décembre 2026

→ Délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » d'une durée d'un an ou délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire » + délivrance d'un document sécurisé justifiant l'autorisation de travail

Critères retenus :

→ Critères d'expérience professionnelle (12 mois d'activité – consécutifs ou non – au cours des 24 derniers mois ET d'emploi dans un métier dit en tension (caractérisé par des difficultés de recrutement)) :

La liste de ces métiers et zones géographiques est établie et actualisée au moins une fois par an par l'autorité administrative après consultation des organisations syndicales représentatives d'employeurs et de salariés.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049048961

L'actuelle liste des métiers en tension date de 2021 (Arrêté du 1er avril 2021 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'Espace économique)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043317444>

Modifiée par l'arrêté du 1er mars 2024 : En réponse à la crise agricole (?), les « agriculteurs salariés », les « éleveurs salariés », les « maraîchers, horticulteurs salariés », et les viticulteurs, arboriculteurs salariés » sont considérés comme des métiers en tension.

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=-6vRA6JU8J324WvMUCQcGtc6CzCbQO9uFNB4OMZ2vZM>

→ Critère de résidence = durée de résidence en France significative et ininterrompue (= continue) d'au moins trois ans en France (précédant la décision de la Préfecture)

→ Autres critères : respect de l'ordre public, insertion sociale et familiale, intégration à la société française et adhésion aux modes de vie et aux valeurs de celle-ci ainsi qu'aux principes de la République.

ATTENTION : La Circulaire du 5 février 2024 ayant pour objet la lutte contre les filières d'exploitation des étrangers en situation irrégulière précise que les situation de travail illégal portées à la connaissance des préfets dans le cadre de la nouvelle procédure d'admission exceptionnelle au séjour sans intervention de l'employeur prévue par l'article L. 435-4 du CESEDA (AES « métier en tension ») seront portées à la connaissance du CODAF de manière à organiser les corps de contrôle.

Le CODAF (comité opérationnel départemental anti-fraude) est l'instance départementale chargée de lutter de manière coordonnée contre les fraudes aux finances publiques, les fraudes sociales et le travail illégal, ainsi que les fraudes fiscales et douanières. À ce titre, il réunit les services de l'État et les organismes locaux de protection sociale.

https://www.gisti.org/IMG/pdf/circ_2024-02-05_lutte_contre_les_filieres_d_exploitation.pdf

Lutte contre le travail illégal : Renforcement des sanctions vis-à-vis des employeurs de personnes ne disposant pas d'autorisation de travail

La loi du 26 janvier 2024 « améliore » le dispositif répressif existant en matière de travail illégal en modifiant la nature de la sanction administrative applicable à l'employeur d'étrangers sans titre de séjour et en augmentant les peines prévues en répression du délit de travail illégal

→ modifications du code du travail et du code pénal

Voir les pages 3 et 4 de la Circulaire NOR : IOMV2402697J du 5 février 2024 ayant pour objet la lutte contre les filières d'exploitation des étrangers en situation irrégulière

https://www.gisti.org/IMG/pdf/circ_2024-02-05_lutte_contre_les_filierees_d_exploitation.pdf

- la contribution spéciale due par les employeurs d'étrangers ne détenant pas un titre les autorisant à travailler est remplacée par une « amende administrative » (prononcée par le Ministre chargé de l'immigration) d'un montant pouvant atteindre 5 000 fois le taux horaire du SMIC (20 750 euros) et jusqu'à 15 000 fois ce taux (32 250 euros) en cas de réitération.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049049509

- renforcement des sanctions pénales : augmentation des quotas des peines encourues
La peine de 5 ans d'emprisonnement est maintenue. Le montant de l'amende pénale encourue passe de 15000 à 30000 euros par salarié (pour l'employeur personne physique). Lorsque l'infraction est commise en bande organisée, la peine encourue est de 10 ans d'emprisonnement et l'amende est portée de 100 000 à 200 000 euros.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049049561

Fusion des « passeports talents » (cartes délivrées aux salarié.e.s qualifié.e.s) – Création de deux nouveaux titres

Dans l'idée de répondre aux besoins des entreprises de profils très qualifiés, la carte de séjour pluriannuelle (CSP) portant mention « passeport talent » est renommée « talent ». Deux titres sont ainsi créés en fusionnant plusieurs titres dont la durée maximale de validité et les droits associés étaient identiques :

- le titre « talent-salarié qualifié » (fusion du « passeport talent » consacré aux jeunes diplômés – master - qualifiés salariés et de celui destiné aux salariés d'une jeune entreprise innovante et de celui prévu pour les salariés en mission ICT) ;

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049052463

- le titre « talent-porteur de projet » (fusion des titres délivrés pour les motifs de création d'entreprise, de projet économique innovant et d'investissement économique direct en France).

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042771590/?anchor=LEGIARTI000049052499#LEGIARTI000049052499

Remarque : un décret en Conseil d'État est attendu pour l'application de cet article.

Création d'un titre « talent-professions médicales et de la pharmacie » (médecins, pharmaciens, chirurgien-dentiste, sage-femme)

La loi crée une carte de séjour d'une durée maximale de 4 ans délivrée aux praticiens diplômés hors Union européenne (PADHUE) titulaires d'une autorisation d'exercice de la médecine en France (prévues par le code de la santé publique), sous réserve du respect d'un seuil de rémunération et de la signature de la « charte des valeurs de la République et du principe de laïcité ».

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049043280

Remarque : un décret en Conseil d'État est attendu pour l'application de cet article.

La création de ce titre vise à répondre aux besoins de recrutement dans les établissements de santé.

Conditions d'accès au statut d'entrepreneur (Modification de l'article L. 526-22 du code de commerce)

Il est désormais précisé que le statut d'entrepreneur individuel n'est pas accessible aux étrangers ressortissants de pays non membres de l'Union européenne qui ne disposent pas d'un titre de séjour les autorisant à exercer sous ce statut.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000005634379/LEGISCTA000045168637/?anchor=LEGIARTI000049048964#LEGIARTI000049048964

SÉJOUR

L'instruction à 360 °

Expérimentation dans 5 à 10 départements (dont un d'outre-mer) à partir du 27 juillet 2024 et pour une durée maximale de 3 ans) de l'instruction à 360° (étude globale) : Lorsqu'un refus (de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour) est envisagé, examen de l'ensemble des motifs susceptibles de fonder la délivrance d'un titre de séjour et non du seul fondement invoqué par l'étranger ; toute demande ultérieure serait subordonnée à la présentation de circonstances nouvelles (faits ou éléments nouveaux intervenus après la décision de refus ou dont il est avéré qu'il n'a pu en avoir connaissance qu'après cette décision).

La personne doit être informée par la préfecture qu'elle doit fournir tous les justificatifs pour l'étude globale de son droit au séjour. La préfecture peut délivrer un autre titre de séjour que celui demandé (« avec l'accord de la personne »). En cas de refus de séjour, toute nouvelle demande de titre de séjour pendant un an est réputé dilatoire/abusive et entraîne un refus d'enregistrement par la préfecture. La personne peut faire valoir des éléments nouveaux, apparus depuis le refus de séjour pour demander une réévaluation de son droit au séjour.

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000049040267

EEV 01/07/2024 sous réserve de la publication d'un arrêté qui déterminera les départements concernés

Ce dispositif visera toutes les catégories de titre de séjour à l'exception de ceux accordés au titre d'une protection internationale ou pour raison médicale.

Remarque : le Conseil constitutionnel a énoncé une réserve d'interprétation sur cet article. Il estime que dans ce cadre, l'autorité administrative est tenue d'informer l'étranger, lors du dépôt de sa demande, du fait qu'il doit transmettre l'ensemble des éléments justificatifs permettant d'apprécier sa situation au regard de TOUS les motifs susceptibles de fonder la délivrance d'un titre de séjour. En cas de contestation, il appartiendra donc à l'administration de rapporter la preuve de cette information. Le Conseil constitutionnel ajoute que ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de priver l'étranger auquel est opposée l'irrecevabilité d'une nouvelle demande de la possibilité de contester cette décision devant le juge administratif.

Conditions de renouvellement des titre de séjour

Nombre de renouvellements des cartes de séjour temporaires limité

Il ne peut être procédé à plus de trois renouvellements consécutifs d'une carte de séjour temporaire portant une mention identique.

Cette disposition n'est pas applicable aux étrangers dispensés de la signature d'un contrat d'intégration républicaine (cf. : supra).

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049043678

Rappel : l'obtention d'une carte de séjour pluriannuelle est conditionnée à l'atteinte d'un niveau de maîtrise de la langue française minimal (cf. : supra)

Condition de séjour effectif de 6 mois par ans pour obtenir le renouvellement d'un titre de séjour

Définition de la résidence habituelle comme condition de renouvellement des titres de séjour : avoir transféré le centre de ses intérêts privés et familiaux et avoir séjourné pendant au moins six mois par année civile, durant les trois dernières années ou, si la période du titre en cours de validité est inférieure à trois ans, pendant la durée totale de validité du titre.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042771974/?anchor=LEGIARTI000049055791#LEGIARTI000049055791

→ Le renouvellement de la carte de séjour pluriannuelle comme de la carte de résident peut être refusée à défaut de résidence effective et habituelle en France

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049059498

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049059471

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049059490

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049059467

Impossibilité d'obtenir une prolongation du délai de péremption de la carte de résident au-delà de trois ans de résidence à l'étranger

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049059458

Refus de délivrance, refus de renouvellement, retrait et péremption des titres de séjour

Élargissement des cas de refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle

à l'égard de toute personne n'ayant pas exécuté une mesure d'obligation de quitter le territoire français, ou ayant commis les faits de faux et usage de faux, trafic de stupéfiants, esclavage, traite d'être humain, proxénétisme, recours à la prostitution, exploitation de la mendicité, soumission à des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne, travail forcé, réduction en servitude, vol dans les transports en commun, extorsion, exploitation de vol réalisé par une personne mineure, violence sur magistrat, avocat, juré, agent de sécurité, personne de l'éducation nationale, personnel de santé, contrôle de transport, policier, élus, qui l'exposent à une condamnation pénale *≠ avoir fait l'objet d'une condamnation pénale*

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049043201

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049043206

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049043253

Élargissement des cas de retrait d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle

à l'égard de tout étranger ayant commis les faits de faut et usage de faux qui l'exposent à une condamnation pénale = *lutte contre la fraude documentaire*

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049043206

à l'égard de tout étranger ayant commis des crimes ou délits [contre les personnes] sur un titulaire d'un mandat électif public, un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un membre ou un agent de la Cour pénale internationale, une personne dépositaire de l'autorité publique, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation, une personne exerçant une activité privée de sécurité, sur un militaire de la gendarmerie nationale, un militaire déployé sur le territoire national, un fonctionnaire de la police nationale, un agent de police municipale, un garde champêtre, un agent des douanes, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire ou un agent de l'administration pénitentiaire, sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire, sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute personne chargée d'une mission de service public, ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049043253

Refus de renouvellement ou retrait de la carte de résident pour menace grave à l'ordre public

Le renouvellement de la carte de résident peut être refusé à tout étranger lorsque sa présence constitue une menace grave pour l'ordre public.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049059490

La carte de résident ou la carte de résident portant la mention “ résident de longue durée-UE ” peut, par décision motivée, être retirée à tout étranger dont la présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049059485

La menace grave pour l'ordre public ou le défaut de résidence habituelle en France ne peuvent pas justifier la délivrance d'une OQTF en cas de retrait ou refus de renouvellement de la carte de résident.

Si ces motifs concernent une personne protégée contre l'expulsion, le préfet lui délivre de plein droit une autorisation provisoire de séjour (APS).

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049059481

Retrait de la carte de résident délivrée aux bénéficiaires du statut de réfugié ou de la carte de séjour pluriannuelle délivrée aux bénéficiaires de la protection subsidiaire (auxquels il est mis fin au statut)

La carte de résident peut être retirée aux réfugiés en cas de menace grave à l'ordre public ou de retour volontaire dans le pays d'origine, même s'ils résident en France depuis plus de 5 ans.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049059507

La carte de séjour pluriannuelle peut être retirée aux bénéficiaires de la protection subsidiaire (qui perdent ce statut) en cas de menace grave pour l'ordre public ou de retour volontaire dans le pays d'origine, même s'ils résident en France depuis plus de 5 ans.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049059503

Péremption de la carte de résident

La carte de résident d'un étranger qui a quitté le territoire français et a résidé à l'étranger pendant une période de plus de 3 ans consécutifs est périmée.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049059458

Nouveau cas de saisine de la commission du titre de séjour pour avis en cas de refus de renouvellement de la carte de séjour pluriannuelle et de la carte de résident pour non respect des principes de la République.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049059476

JEUNES MAJEURS (Modification du code de l'action sociale et des familles)

Suppression de l'obligation pour les départements de prendre en charge un ancien mineur non accompagné jusqu'à l'âge de 21 ans s'il fait l'objet d'une OQTF (*art. 44*).

Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental :

[...]

5° Les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance au moment de la décision mentionnée au premier alinéa du présent article et à l'exclusion de ceux faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français en application de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049050913

ASILE

Le « volet asile » de la loi met notamment en œuvre une restructuration substantielle du processus d'accès à la protection et poursuit la réforme de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

Création des Pôles territoriaux « France Asile » (qui vont se substituer aux GUDA – guichets uniques pour les demandeurs d'asile)

Le législateur prévoit la « possibilité » de déployer « progressivement » sur l'ensemble du territoire, après la mise en place de trois sites pilotes, des pôles territoriaux dénommés « France asile » (*art. 62*). Ils permettront d'effectuer, en un seul lieu :

- l'enregistrement de la demande d'asile ;
- l'octroi des conditions matérielles d'accueil (CMA) ainsi que l'évaluation de la vulnérabilité du demandeur et de ses besoins particuliers par l'OFII ;
- l'introduction de la demande d'asile auprès de l'Ofpra ;
- le cas échéant, l'entretien personnel mené dans le cadre d'une mission déconcentrée ou par un moyen de communication audiovisuelle.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049044762

Objectif poursuivi : réduire les délais de traitement des demandes (en faisant disparaître le délai de 21 jours existant aujourd'hui pour introduire la demande après le passage au GUDA). Le demandeur pourra toutefois compléter sa demande auprès de l'Ofpra de tout élément ou de toute pièce utile jusqu'à son entretien personnel, qui ne pourra intervenir avant un délai de 21 jours à compter de l'introduction de la demande sauf si l'office prend une décision d'irrecevabilité ou statue en urgence (il pourra alors convoquer l'intéressé plus rapidement notamment s'il est placé en procédure accélérée ou s'il bénéficie d'une protection effective dans un État membre de l'UE ou dans un État tiers).

Le CESEDA est par ailleurs modifié pour :

- prévoir l'information du demandeur, lors de l'enregistrement de sa demande, sur la possibilité d'être accompagné d'un avocat ou d'un représentant d'association (de défense des droits de l'homme, d'une association de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile, d'une association de défense des droits des femmes ou des enfants ou d'une association de lutte contre les persécutions fondées sur l'identité de genre ou l'orientation sexuelle) lors de son entretien et, après l'enregistrement de sa demande, l'information « dans les meilleurs délais » des langues dans lesquelles il pourra être entendu (*art. 62*) ;

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049051252

- permettre à l'Ofpra de prendre une décision d'irrecevabilité sans vérifier si les conditions d'octroi de l'asile sont réunies lorsque le demandeur ne bénéficie pas du statut de réfugié mais d'une protection équivalente [au statut de réfugié] effective dans un État tiers, sous réserve qu'il y soit bien réadmissible (*art. 62*) ;

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049051240

- imposer à l'Ofpra de clôturer le dossier si le demandeur l'informe du retrait de sa demande (*art. 63*) ;

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049051272

Il s'agissait jusqu'alors d'une possibilité pour l'OFPRA.

- prévoir la clôture d'une demande d'asile lorsque le demandeur a abandonné, sans motif légitime, le lieu où il était hébergé (*art. 63*).

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049051265

La décision de clôture est réputée notifiée le jour où elle est prise en cas d'abandon, sans motif légitime, du lieu d'hébergement.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049051259

Remarque : L'étranger dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de clôture perd son droit au maintien sur le territoire français. La personne ayant fait l'objet d'une décision de clôture peut demander la réouverture de son dossier auprès de la préfecture, dans un délai de 9 mois suivant la notification de la décision de clôture.

Refus (total ou partiel) ou retrait (total ou partiel) des conditions matérielles d'accueil

Alors que le refus ou le retrait des CMA n'était qu'une faculté, la loi impose désormais à l'OFII de prendre une décision en ce sens dès lors que les conditions sont réunies (*art. 66*), dans le respect de l'article 20 de la directive « accueil » (Dir. 2013/33/UE, 26 juin 2013).

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042772472/#LEGISCTA000042775862

Les CMA sont ainsi dorénavant systématiquement refusées au demandeur qui refuse la région d'orientation déterminée par l'Ofii ou la proposition d'hébergement qui lui a été faite, qui présente une demande de réexamen de sa demande d'asile ou, sans motif légitime, sollicite l'asile hors délai. Elles sont systématiquement suspendues en cas de départ de la région d'orientation ou du lieu d'hébergement, de non-respect des exigences des autorités chargées de l'asile (absence aux entretiens, défaut de présentation aux autorités, absence d'informations utiles propres à faciliter l'instruction des demandes, etc.), de dissimulation de ressources financières, de fourniture d'informations mensongères relatives à sa situation familiale ou de dépôt de plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes.

Réforme de l'organisation et du fonctionnement de la Cour Nationale du Droit d'Asile
Territorialisation de la CNDA (localisée à Montreuil, elle pourra comprendre, en dehors de son siège, des **chambres territoriales** dont le siège et le ressort seront fixés par décret) et la **spécialisation de certaines chambres** (en fonction du pays d'origine et des langues utilisées);

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049052174

Généralisation du principe du **juge unique** à la CNDA, la formation collégiale n'étant plus saisie, à l'initiative du juge unique ou à la demande du requérant, que si le recours « pose une question qui le justifie ».

Remarque : un décret en Conseil d'État est attendu pour fixer les modalités d'application de ces dispositions.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042770834/#LEGISCTA000049052184

Remarque : Pourra seulement siéger en tant que « juge unique » le magistrat permanent de la CNDA ou le magistrat non-permanent qui aura préalablement siégé au moins 6 mois en formation collégiale, et tous les membres des formations de jugement (y compris donc le juge unique) doivent participer à « plus de douze journées d'audience par an »

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049045457

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049052170

Modification de la composition des formations collégiales

Fin des nominations directes des assesseurs par le HCR : Jusqu'alors, les formations collégiales de la CNDA étaient composées d'un magistrat (permanent ou non), d'un assesseur, nommé par le Haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés (HCR) sur avis conforme du vice-président du Conseil d'État, et d'un assesseur nommé par le vice-président du Conseil d'État. Désormais, la personnalité qualifiée qui était auparavant nommée par le HCR sera nommée, « en raison de ses compétences dans le domaine juridique ou géopolitique », par le vice-président du Conseil d'État « sur proposition » du représentant français du Haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés. Dit autrement, aucun assesseur ne sera plus nommé directement par le HCR.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049045459

Par ailleurs, la formation collégiale pourra désormais être composée soit, comme c'était le cas auparavant, avec un magistrat, un assesseur directement nommé par le vice-président du Conseil d'État et un assesseur nommé sur proposition du HCR, soit de deux magistrats et d'un assesseur nommé sur proposition du HCR.

Possibilité pour le président de formation de jugement de suspendre une vidéo-audience en cas de difficultés, notamment techniques (*art. 71*)

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049051485

Limite d'âge et durée de mandat des membres de la CNDA

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049052170

Fin du droit au maintien sur le territoire français

Lorsque la CNDA rejette un recours par ordonnance, c'est à compter de la date de signature de celle-ci que le préfet peut prendre une OQTF, même si son exécution reste subordonnée à sa notification (*art. 75*).

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049051418

La CNDA peut avoir recours à une ordonnance (sans convocation du demandeur) pour les affaires dont la nature ne justifie pas l'intervention d'une formation de jugement (décision sur requête tardive ou d'incompétence par exemple) et les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision d'irrecevabilité ou de rejet rendue par l'OFPRA.

ÉLOIGNEMENT (Voir Titre III et Titre IV de la loi) = volet central de la loi du 26 janvier 2024

Les parties relatives à l'éloignement constituent le cœur de la loi et son aspect le plus répressif ; elles sont mises en œuvre de façon prioritaire.

Obligation de quitter le territoire français (OQTF)

OQTF systématique à l'encontre des personnes déboutées de l'asile

Sous réserve des cas où l'administration envisage d'admettre au séjour, pour un autre motif, un étranger définitivement débouté de sa demande d'asile, elle devra dorénavant, dans un délai qui reste à fixer par un décret en Conseil d'État, systématiquement prendre une OQTF à son encontre (*art. 64*).

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049051276

Fin des protections contre les mesures d'OQTF

La loi supprime les protections contre les décisions portant OQTF visant les étrangers en situation régulière, seuls les mineurs restant protégés (étant précisé que, désormais, une OQTF ne peut être édictée qu'après vérification du droit au séjour, laquelle doit prendre en compte la durée de présence sur le territoire, la nature et l'ancienneté des liens avec la France et les considérations humanitaires) (*art. 37*).

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049050381

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049050376

Remarque : Étaient précédemment protégés, l'étranger justifiant par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ; l'étranger résidant régulièrement en France depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention " étudiant " ; l'étranger qui résidant régulièrement en France depuis plus de vingt ans ; l'étranger père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans ; l'étranger marié depuis au moins trois ans avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage et que le conjoint ait conservé la nationalité française ; l'étranger résidant régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui est marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant étranger relevant du 2°, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessée depuis le mariage ; l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ; l'étranger résidant habituellement en France si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé du pays de renvoi, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié.

Interdiction de retour sur le territoire français (IRTF)

Allongement de la durée de l'IRTF à 5 ans (au lieu de 3), voire 10 ans en cas de menace grave à l'ordre public

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049051162
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049051158

Réexamen quinquennal des motifs d'une IRTF d'une durée supérieure à 5 ans

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049044515

Expulsion

Réforme des mécanismes de protection contre l'expulsion afin que les étrangers jusqu'à présent protégés puissent être effectivement éloignés en cas de menace grave à l'ordre public

L'expulsion sanctionne le comportement d'un ressortissant étranger résidant, régulièrement ou non, en France et qui représente une menace grave pour l'ordre public. Il n'est pas nécessaire que l'étranger ait fait l'objet d'une condamnation pénale. Il n'existe pas de définition de la « menace grave pour l'ordre public ». La notion d'ordre public est une de ces notions clés du droit administratif dont il est extrêmement difficile, en l'absence de précision législative ou jurisprudentielle, de cerner le contenu.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049050678
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049050672

Circulaire du 5 février 2024 relative à l'expulsion et éloignement des étrangers délinquants

https://www.gisti.org/IMG/pdf/circ_2024-02-05_expulsion_et_eloignement_des_etrangers_delinquants.pdf

D'autres dispositions viennent renforcer l'arsenal de l'administration pour mettre en œuvre l'éloignement des étrangers, tel que le conditionnement de la libération sous contrainte de plein droit d'une personne détenue sous mesure d'expulsion ou d'éloignement à son éloignement effectif (*art. 36*) ou la création d'un fichier des personnes se déclarant mineures impliquées dans des infractions à la loi pénale (*art. 39*).

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049050361

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049045881

Interdiction judiciaire du territoire français ≠ IRTF

Extension de l'IRTF à l'ensemble des délits punis d'une peine d'emprisonnement de 3 ans

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049050734

Nouveaux cas de levée de la protection « absolue » contre l'ITF

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049050722

Assignation à résidence

L'assignation à résidence est une mesure de restriction de liberté et de surveillance qui oblige l'étranger à rester dans un endroit précis. Elle vise à assurer sa surveillance. Elle peut être prononcée pour une courte durée (45 jours) ou pour une longue durée (« assignation-report » - 6 mois). Elle est souvent accompagnée d'une obligation de ne pas quitter un certain périmètre (commune ou département) et d'une obligation de présentation régulière aux services de police ou de gendarmerie.

https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2019/03/Mai_2021_Fiche_AAR_.pdf

Assignation à résidence de l'étranger accompagné d'un mineur

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049050403

Possibilité d'assigner à résidence un étranger frappé d'une OQTF prise depuis moins de 3 ans (au lieu de 1 an)

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049056441

Allongement de la durée de l'assignation à résidence

La durée de l'assignation à résidence de longue durée est allongée à trois ans – un an renouvelable deux fois - (au lieu de un) (*art. 42*) : L'autorité administrative peut assigner à résidence l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français mais dont l'éloignement demeure une perspective raisonnable.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049050426

La durée de l'assignation à résidence de 45 jours est renouvelable deux fois (au lieu d'une) soit un total de 135 jours (au lieu de 90).

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049050944

Remarque : le Conseil constitutionnel a énoncé une réserve d'interprétation sur cet article. Pour le Conseil, cette prolongation de durée, au-delà d'une année, portée à trois ans pour certains étrangers, « en accroît la rigueur », de sorte qu'« il appartient à l'autorité administrative de retenir, lors de chaque renouvellement, des conditions et des lieux d'assignation à résidence tenant compte, dans la contrainte qu'ils imposent à l'intéressé, du temps passé sous ce régime et des liens familiaux et personnels noués par ce dernier ». Autrement dit, l'autorité administrative ne peut se borner à prononcer la prolongation d'une mesure, elle doit le justifier de manière circonstanciée.

Assignation à résidence des demandeurs d'asile

Le titre II du livre V du CESEDA est complété par un chapitre III : Cas d'assignation à résidence ou de placement en rétention du demandeur d'asile

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000049046691/#LEGISCTA000049046691

Le demandeur d'asile présentant une menace à l'ordre public ou un risque de fuite peut désormais faire l'objet d'une mesure d'assignation à résidence (*art. 41*).

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049046693

Les étrangers en procédure « Dublin » sont présumés présenter un risque de fuite lorsqu'il apparaît qu'ils ont dissimulé des éléments de leur parcours migratoire, de leur situation familiale ou des demandes antérieures ou ont refusé de se soumettre à l'opération de relevé d'empreintes digitales ou ont altéré volontairement ces empreintes digitales. Ils peuvent alors faire l'objet d'une mesure d'assignation à résidence (*art. 51*).

Risque non négligeable de fuite :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049050953

En cas d'assignation à résidence, l'examen de la demande d'asile se fait en procédure accélérée.

Assignation à résidence « au frais » de l'étranger concerné par la mesure

Les étrangers frappés d'une mesure d'expulsion, d'une ITF ou d'une interdiction administrative du territoire (IAT) peuvent être dorénavant assignés à résidence à leurs frais (*art. 49*).

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049050949

Aggravation des sanctions en cas de méconnaissance des prescriptions liées à l'assignation à résidence

Les sanctions pénales en cas de non-respect des prescriptions sont renforcées (peine d'amende pouvant être ajoutée à la peine d'emprisonnement prévue).

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042773850/#LEGISCTA000042774457

Rétention administrative

La loi met fin à la possibilité de placer « rétention » tout étranger mineur de moins de 18 ans (*art. 40*). Ainsi, plus aucun mineur ne devrait pouvoir être placé dans un lieu de rétention administrative lorsqu'il accompagne un adulte.

Cette interdiction est d'application immédiate, sauf à Mayotte où elle n'entrera en vigueur que le 1er janvier 2027 (*art.86*).

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049050395

Circulaire du 5 février 2024 relative à la fin du placement en rétention des étrangers mineurs

https://www.gisti.org/IMG/pdf/circ_2024-02-05_fin_placement_en_retention_des_etrangers_mineurs.pdf

Extension des cas de placement en rétention des demandeurs d'asile

Le demandeur d'asile présentant une menace à l'ordre public ou un risque de fuite peut désormais faire l'objet d'une mesure de rétention (*art. 41*).

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049046693

Les étrangers en procédure « Dublin » sont présumés présenter un risque de fuite lorsqu'il apparaît qu'ils ont dissimulé des éléments de leur parcours migratoire, de leur situation familiale ou des demandes antérieures ou ont refusé de se soumettre à l'opération de relevé d'empreintes digitales ou ont altéré volontairement ces empreintes digitales. Ils peuvent alors faire l'objet d'une mesure d'assignation à résidence (*art. 51*).

Risque non négligeable de fuite :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049050953

En cas de placement en rétention, l'examen de la demande d'asile se fait en procédure accélérée.

Allongement de la « durée de rétention » et évolution des critères de placement et de prolongation de la rétention

Allongement de la première phase à 4 jours au lieu de 48 heures avant intervention du juge des libertés et de la détention (*art. 75*)

Le Juge des libertés et de la détention statue dans les 48 heures suivant l'expiration de ce délai de 4 jours.

A l'issue de la première prolongation de 26 jours, le juge peut être saisi d'une demande de prolongation de 30 jours notamment en cas d'urgence absolue ou de menace simple pour l'ordre public (auparavant était exigée une menace « d'une particulière gravité »), puis être à nouveau saisi d'une demande de prolongation de 15 jours, notamment « en cas d'urgence absolue ou de menace pour l'ordre public » (*art. 40*).

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049050392

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049050372

Les critères du placement et de la prolongation de la rétention évoluent aussi pour prévoir que le risque de soustraction, nécessaire pour justifier du placement, s'apprécie également « au regard de la menace pour l'ordre public que l'étranger représente » (*art. 40*).

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049050399

Délai entre deux mesures de placement en rétention administrative

Le délai minimum entre deux mesures de placement en rétention administrative consécutives en cas de circonstance nouvelle de fait est réduit de 7 à 2 jours (*art. 43*).

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049050430

Limitation du contrôle de régularité de la mesure de rétention

En cas de violation de règles de procédure, l'atteinte portée aux droits de la personne étrangère ne peut justifier la main-levée de la mesure de rétention que si elle est « substantielle » et les nullités de procédure peuvent être régularisées jusqu'à la clôture des débats (*art. 78*).

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049052310

Caractère suspensif de l'appel de l'administration ou du ministère public contre une mesure de libération

L'appel de l'administration ou du ministère public interjeté contre une mesure de libération du JLD est, par principe, suspensif lorsque le motif de la rétention est lié à des faits de terrorisme (*art. 79*).

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049065001

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF (Réorganisation du contentieux et coordination de la réforme du contentieux dans le code de la justice administrative)

Objectif : Simplifier le contentieux de l'éloignement en réduisant le nombre de procédures différentes

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un livre IX : PROCÉDURES CONTENTIEUSES DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

La réforme des procédures contentieuses spéciales constitue un des grands axes de la loi qui ambitionne notamment de simplifier le contentieux de l'éloignement en le limitant à trois procédures à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'État, et au plus tard le 1er août 2024 (art. 72).

Modifications des délais de recours avec création de trois types de procédures :

Procédure « ordinaire » collégiale (1 mois/6 mois)

La première procédure, collégiale, s'appliquera aux recours ne présentant pas de caractère d'urgence. Le tribunal devra être saisi dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision et disposera d'un délai de 6 mois pour statuer, sauf si l'intéressé est entre-temps assigné à résidence ou placé en rétention (un basculement du contentieux s'opérant alors vers une procédure d'urgence). Seront concernés : les recours contre les OQTF (peu important leur fondement ou la présence ou non d'un délai de départ volontaire), la décision qui refuse le séjour qui en constitue le soutien, la décision relative au délai de départ, l'interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) et la décision fixant le pays de renvoi.

Procédure « spéciale » à juge unique à délai contraint (7 jours/15 jours)

La seconde procédure, à juge unique, sera une procédure « à délai contraint ». Le tribunal sera saisi dans un délai de 7 jours à compter de la notification de la décision et statuera dans un délai de 15 jours à compter de l'introduction du recours.

La procédure s'appliquera au contentieux des décisions d'assignation à résidence prises en application du 1° au 5° de l'article L. 731-1 du CESEDA ainsi qu'à toutes les procédures d'éloignement, à l'exception de l'expulsion, lorsque l'étranger est assigné à résidence :

OQTF et décisions qui lui sont associées, décisions de reconduite d'office en raison d'un signalement au SIS ou décisions exécutoires prises par un État membre de l'UE ou de l'espace Schengen, décisions de remise et décisions portant interdiction de circulation prises en application des articles L. 621-1 et suivants et L. 622-1 du CESEDA, OQTF, refus de séjour qui en constitue le soutien et décisions qui y sont associées lorsque l'étranger est détenu, décisions de transfert « Dublin », décisions d'interdiction de retour sur le territoire français notifiées après une OQTF, décision fixant le pays de renvoi et visant à exécuter une peine d'ITF pour un étranger assigné à résidence et décisions qui refusent, totalement ou partiellement, au demandeur d'asile le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ou qui y mettent fin, totalement ou partiellement.

Procédure d' « urgence » à juge unique à très bref délai (48 heures/96 heures)

La troisième procédure, toujours à juge unique et « à très bref délai », conservera les délais aujourd'hui applicables à la contestation des OQTF en cas de placement en rétention ou d'assignation à résidence (délai de recours de 48 heures et délai de jugement de 96 heures).

La procédure s'appliquera aux mêmes décisions que celles visées ci-dessous mais en cas de placement en rétention, ainsi qu'aux demandes de suspension d'exécution des OQTF devenues définitives, alors que l'étranger a présenté postérieurement une demande d'asile dont il a été débouté, dans l'attente de la décision de la CNDA, aux demandes identiques

concernant les étrangers frappés d'un arrêté d'expulsion ou d'une interdiction du territoire français, aux décisions de maintien en rétention. Elle s'appliquera également aux décisions de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile et aux décisions de transfert qui les accompagnent le cas échéant.

Modification des règles relatives à la tenue des audiences : Délocalisation des audiences et vidéo-audiences

S'agissant du contentieux administratif, le législateur fait dorénavant du recours à l'audience délocalisée et, le cas, échéant, à la vidéo-audience le principe lorsque le requérant est placé en rétention administrative ou en zone d'attente (*art. 72*). Jusqu'à présent, il s'agissait d'une simple possibilité. L'audience se tiendra dans une salle d'audience à proximité immédiate du lieu de rétention ou de la zone d'attente. Le président du tribunal administratif (ou le magistrat désigné) peut aussi choisir de siéger dans les locaux du tribunal, les deux salles d'audience étant alors reliées par un moyen de communication audiovisuelle.

Remarque : la loi a assorti la systématisation du procédé de garanties (par exemple en prévoyant la possibilité pour le juge de suspendre l'audience en cas de difficultés techniques).

Modification de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique

Levée du secret médical au profit de l'OFII lorsqu'il présente des observations dans le cadre d'un contentieux relatif à un refus de séjour opposé à un étranger malade

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049048587

CONTENTIEUX JUDICIAIRE

De moindre ampleur, les modifications des règles du contentieux judiciaire n'emportent pas moins d'importantes conséquences pratiques.

Modification des règles relatives à la tenue des audiences (audiences délocalisées et visio-audiences devant le juge des libertés et de la détention)

La loi prévoit que, désormais, par principe, les étrangers placés en rétention et en zone d'attente comparaissent devant le juge des libertés et de la détention (JLD) toujours dans une salle spécialement aménagée à cet effet à proximité de la zone d'attente ou du lieu de rétention (*art. 76*). Le juge pourra décider de siéger au tribunal, les deux salles étant alors reliées par un moyen de communication audiovisuelle. Le recours à la vidéo-audience, non subordonné à l'accord de l'étranger, sera facilité dans la mesure où il ne sera plus conditionné à une demande de la part de l'autorité administrative. Des garanties sont là encore prévues pour assurer une bonne administration de la justice et permettre à l'étranger de présenter valablement ses explications.

Office du JLD

Autre modification visant à améliorer l'efficacité du contentieux judiciaire des étrangers, l'article 72 de la loi permet notamment à l'autorité administrative de solliciter

l'autorisation du JLD afin de procéder à la visite du domicile de l'étranger assigné à résidence aux fins de rechercher et de retenir tout document attestant de sa nationalité.

SANCTIONNER L'EXPLOITATION DES ÉTRANGERS ET CONTRÔLER LES FRONTIÈRES

Le V de la loi contient plusieurs dispositions visant à agir contre les personnes physiques ou morales qui exploitent les étrangers en situation irrégulière.

L'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers est criminalisée lorsque les faits sont commis en bande organisée (les sanctions sont portées jusqu'à 20 ans d'emprisonnement).

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049051057

Le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet la commission des infractions d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour d'étranger est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 euros d'amende.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049043628

La loi précise que, lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et a consisté à fournir des conseils ou accompagnements juridiques, linguistiques ou sociaux, ou toute autre aide apportée dans un but exclusivement humanitaire, les poursuites ne peuvent pas être engagées.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049051048

Les peines encourues pour certaines infractions liées à l'habitat insalubre sont aggravées lorsque l'occupant est une personne vulnérable, en particulier un étranger en situation irrégulière (*art. 54*).

Étrangers victimes de soumission à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine (« marchand de sommeil »)

La loi prévoit la délivrance d'un titre de séjour spécifique pour les victimes déposant plainte en cas de conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine (*art. 55*) : L'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre des faits constitutifs de l'infraction de soumission à des conditions d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an. La carte est renouvelée pendant toute la durée de la procédure pénale, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000049043849/?anchor=LEGIARTI000049043851#LEGIARTI000049043851

Visite sommaire des véhicules – y compris de particulier - à la frontière, extension des zones de contrôle et visite sommaire des navires en vue de vérifier le respect de la réglementation relative à l'entrée et au séjour

Le législateur renforce les pouvoirs de contrôle à la frontière pour les forces de l'ordre, en leur offrant la possibilité d'inspecter visuellement des véhicules particuliers en « zone-frontière » dans la bande des 20 kilomètres mais aussi en permettant de procéder à des contrôles sur le littoral et à des visites sommaires des navires dans les eaux intérieures (art. 59).

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042773660/#LEGISCTA000042774650

NATIONALITÉ FRANÇAISE

Rehaussement du niveau de langue exigé pour l'acquisition de la nationalité française par naturalisation

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000024197100

L'acquisition de la nationalité française par naturalisation sera conditionnée à l'atteinte du niveau B2 du CECRL (niveau de français requis pour entrer à l'Université en France).

DISPOSITIONS DIVERSES

Rapport annuel sur les orientations de la politique d’asile, d’immigration et d’intégration
« enrichissement » des données du rapport gouvernemental annuel indiquant et commentant pour les dix années précédentes le nombre de visas accordés, les demandes rejetées, le nombre de titres de séjour accordés et celui des demandes rejetées et des renouvellements refusés, le nombre d’étrangers admis au titre du regroupement familial, les étrangers admis aux fins d’immigration de travail, renforcement des données sur les étudiants, inclusion du nombre de mineurs en zone d’attente, du nombre de demandes d’asile comparant, pour chaque nationalité, le nombre de demandes déposées depuis le pays d’origine et le nombre de demandes déposées depuis le territoire français...

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042777551/2024-01-30/

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le titre final de la loi est notamment consacré à l'adaptation de la politique migratoire aux spécificités de l'outre-mer

- Habilitation à adapter et étendre la loi par ordonnance dans les collectivités d'Outre mer
- Instauration d'une commission du titre de séjour en Guyane
- Dispositions applicables à Saint-Pierre et Miquelon
- Modification des conditions du regroupement familial et de la carte parent d'enfant français à Mayotte et en Guyane
- Rapport présentant les moyens technologiques et humains supplémentaires nécessaires pour assurer le contrôle des côtes maritimes de l'archipel guadeloupéen
- Rapport pour organiser des formations sur l'intégration

Application de la loi dans le temps

Fait à CAEN, le 12/03/2024

ASTI 14

Association de Solidarité avec Tou.te.s les Immigré.e.s du Calvados

Maison des Solidarités, 7 rue Daniel Huet, 14000 CAEN

Tél. : 02. 31. 52. 90. 71

contact@asti14.org

<https://asti14.org>

<https://www.facebook.com/Asti14calvados/>